

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

70C

Rendue le **QUATRE AVRIL DEUX MIL SEIZE**

Minute n° 16/

Après débats à l'audience publique du 29 Février 2016

RG N° **16/00143**

Par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**3 copies**

Par **Dominique RECEVEUR, Vice-Présidente** au tribunal de grande instance de BORDEAUX, assistée de **Véronique DUPHIL, Greffière**.

**DEMANDEURS**

**Madame G.** Z  
née le

**Monsieur M** S  
né le

**Madame M** S  
née le

**Monsieur P** Z  
né le

**Monsieur G** K  
né le

**Madame A** V  
née le

**Madame G** R  
née le

**Madame A** E  
née le

**Madame A** P  
née le

**Madame S** V  
née le

**Monsieur G** G  
né le

GROSSE délivrée

le 04/04/2016

à **Me Marie-Lucile HARMAND-DURON**

COPIE délivrée

le 04/04/2016

à **Me Romain FOUCARD**



Vu les conclusions développées à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, par lesquelles BORDEAUX METROPOLE demande au juge des référés de dire n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête et, en toute hypothèse, au visa de l'occupation illicite des parcelles constituant sa propriété, d'ordonner l'expulsion des demandeurs ainsi que de tous occupants de leur chef, avec si nécessaire le concours de la force publique et la mise sous séquestre des biens laissés sur les lieux, à leurs frais ;

Après avoir entendu les parties en leurs observations à l'audience ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la demande initiale :**

L'article 493 du code de procédure civile dispose que l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Le juge doit rechercher si les circonstances de l'espèce justifiaient de déroger à la règle de la contradiction.

En l'espèce, BORDEAUX METROPOLE, exposant qu'elle est propriétaire de parcelles de terrain situées à Mérignac, chemin du Phare, occupées par des gens du voyage sans titre ni droit, a présenté requête pour être autorisée à procéder à leur expulsion.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 9 décembre 2015.

BORDEAUX METROPOLE avait fait constater par acte d'huissier le 25 novembre 2015 l'occupation du terrain par des véhicules et caravanes. Il indiquait : «Je rencontre un homme au niveau du principal groupe de caravanes. Celui-ci m'indique que lui et les autres occupants sont d'origine bulgare. Il m'amène vers un autre homme qui est francophone. Après lui avoir exposé mon identité et l'objet de ma mission, ce dernier me confirme qu'il occupe le terrain avec d'autres familles et qu'ils n'entendent pas quitter les lieux pour l'instant.»

L'huissier a relevé l'immatriculation des caravanes se trouvant sur le terrain.

L'ordonnance a ordonné l'expulsion de toutes personnes et tous véhicules occupant sans droit ni titre le terrain dont s'agit à défaut de libération des lieux dès la signification de l'ordonnance.

Au vu des énonciations de ce procès-verbal de constat, il apparaît que l'huissier n'a pas cherché à obtenir l'identité des occupants alors que le respect du principe fondamental de la contradiction exige qu'il soit acquis de façon certaine qu'il est impossible d'identifier les personnes concernées par l'expulsion qui est demandée.

Il en résulte que BORDEAUX METROPOLE n'est pas fondée à soutenir qu'elle pouvait agir sans qu'un débat ait pu s'instaurer contradictoirement.

Il y a lieu par conséquent de rétracter l'ordonnance du 9 décembre 2015 en ce qu'il n'était pas suffisamment établi que les circonstances justifiaient que BORDEAUX METROPOLE puisse agir sans débat contradictoire préalable.

Sur la demande reconventionnelle :

Selon l'article 809 du code de procédure civile, «le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite...».

En l'espèce, il n'est pas contesté que plusieurs personnes vivant dans des caravanes, demanderesse à la présente procédure, occupent le terrain propriété de BORDEAUX METROPOLE.

Il n'est pas justifié d'un titre ou d'une quelconque autorisation donnée pour cette occupation qui est en conséquence manifestement illicite et le juge des référés a le pouvoir de faire cesser le trouble qui en résulte.

La demande tendant au maintien dans les lieux au visa de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne peut être accueillie. Les demandeurs ne peuvent invoquer une atteinte au respect de leur domicile, alors que c'est de manière illicite qu'ils ont fait du terrain appartenant à un tiers leur lieu de résidence, étant observé qu'aux termes de l'article susvisé, il peut toujours y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue notamment une mesure nécessaire à la protection des droits d'autrui, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

Cependant, compte tenu de la présence d'enfants scolarisés parmi les personnes à expulser, il convient de leur accorder un délai jusqu'au 30 juin 2016 pour leur permettre de quitter les lieux, BORDEAUX METROPOLE n'ayant pas fait état d'un projet imminent quant à l'utilisation du terrain nu sur lequel sont implantés les véhicules et caravanes.

Il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, statuant par une ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rétracte l'ordonnance rendue le 9 décembre 2015 sur la requête de BORDEAUX METROPOLE l'autorisant à procéder à l'expulsion des personnes et des véhicules et caravanes se trouvant sur les parcelles de terrain situées à Mérignac, chemin du Phare dont elle est propriétaire.

Ordonne, à défaut de restitution volontaire des lieux le 30 juin 2016, l'expulsion de Madame G Z , Monsieur M S , Madame M S , Monsieur P Z , Monsieur G K , Madame A V , Madame G R , Madame A E , Madame A P , Madame S V , Monsieur G G , Madame N T , Monsieur S I , Monsieur D P et Monsieur A T et de tout occupant de leur chef ainsi que des caravanes et véhicule leur appartenant, des lieux situés à , parcelles cadastrées section AC n° 145,146 et 157, avec le concours, en tant que de besoin, de la force publique.

Dit, en cas de besoin, que les biens mobiliers se trouvant sur les lieux seront remis aux frais des personnes expulsées dans un lieu désigné par elles et qu'à défaut, ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai de quatre semaines à l'expiration duquel il sera procédé à leur mise en vente aux enchères publiques, sur autorisation du juge de l'exécution, ce conformément à ce que prévoient les articles L.433-1 et R.433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Rejette le surplus des demandes de BORDEAUX METROPOLE.

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

La présente décision a été signée par Dominique RECEVEUR, Vice-Présidente, et par Véronique DUPHIL, Greffière.

Le Greffier,

Le Président,